Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20260728-2026_54-AR

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-54

Relative à un virement de crédit de chapitre à chapitre pour le budget principal de la Communauté de communes Lyons Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°163/2021 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 fixant les règles relatives aux amortissements et à la fongibilité des crédits suite au passage en M57, notamment en autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération n°41/2026 du conseil communautaire en date du 19 février 2026 adoptant le budget primitif du budget principal de la Communauté de communes Lyons Andelle 2026 ;

Vu la délibération n°142/2026 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2026 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe « village d'artisans » ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'effectuer un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 65 afin de verser la subvention de fonctionnement au profit du budget annexe « Village Artisans » ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le virement des crédits dans les conditions définies ci-dessous :

Objet/libelle	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Entretien et réparations sur bâtiments publics	-10 000	011	615221	020
Autres charges diverses de gestion courante	10 000	65	65736211	020

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « ZAE Château d'eau »

Article 3 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 28 juillet 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Le Président,
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
Jean-Luc HENRIVET
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.